

Madame la Conseillère fédérale  
Elisabeth Baume-Schneider  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
3003 Berne

*Document PDF et Word par courriel à:*  
[vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch](mailto:vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch)

Réf. : 23\_COU\_1841

Lausanne, le 26 avril 2023

### **Consultation sur la modification de la loi sur l'asile (LAsi) (sécurité et exploitation des centres de la Confédération)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous fait parvenir ci-dessous ses déterminations dans le cadre de la consultation citée en marge, sur laquelle il vous remercie de l'avoir invité à se prononcer.

Il tient d'abord à saluer le projet de modification de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) qui lui a été soumis, dès lors qu'il codifie les améliorations nécessitées par le maintien de la sécurité et de la discipline des centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA), tout en assurant leur compatibilité avec l'article 36, alinéa premier de la Constitution fédérale qui prévoit que toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale.

A cet égard, il relève également l'opportunité de la démarche des autorités fédérales de transférer dans une loi les dispositions portant atteinte à certains droits fondamentaux, comme la fouille d'une personne ou sa mise en rétention, telles qu'elles figurent actuellement dans l'ordonnance du 4 décembre 2018 du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports.

Il constate en outre avec satisfaction que le projet crée une base légale solide pour permettre au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) de déléguer par contrat à des tiers les tâches d'hébergement et d'encadrement ainsi que celles visant à garantir l'ordre et la sécurité.

En revanche, le Gouvernement regrette que le projet ne précise pas davantage les processus en lien avec la fouille ou la mise en rétention provisoire, ce d'autant que l'application de ces mesures vise aussi les personnes mineures.

Dans ce contexte, l'indépendance du service de signalement apparaîtrait nécessaire déjà au stade du projet pilote.

Enfin, il est également d'avis qu'une mesure disciplinaire doit dans tous les cas faire l'objet d'une décision écrite et motivée, susceptible de recours, conformément au principe de l'égalité de traitement et en application des garanties générales de procédure.

Aussi, le projet de l'article 25a, alinéa 3 LAsi ne devrait pas, à son sens, prévoir qu'une décision soit notifiée « *en principe* » sous forme écrite.

En vous remerciant de l'attention portée à ses déterminations, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

**Copies**

- OAE
- SPOP